



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

exploitants

Question écrite n° 42269

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat au budget sur les mesures fiscales annoncées par le Gouvernement en vue d'aider les propriétaires forestiers à surmonter les conséquences de la tempête de décembre 1999. Une première série de mesures a été annoncée le 12 janvier 2000, à savoir : déduction des revenus professionnels des charges liées à la tempête et non couvertes par les assurances ; amortissement accéléré des nouveaux matériels ; dégrèvements exceptionnels de la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 1999 pour les parcelles sinistrées. Lors du débat parlementaire relatif aux intempéries qui s'est déroulé le 3 février dernier, le Premier ministre a toutefois annoncé que d'autres dispositions fiscales étaient à l'étude pour tenir compte des spécificités de l'exploitation forestière, dont l'horizon est celui de la longue durée. Le cycle de production forestière s'étalant sur soixante ans, une telle approche est en effet indispensable. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement à l'égard de cette seconde série de mesures fiscales, qui est particulièrement attendue par les propriétaires forestiers.

Texte de la réponse

Un plan national d'aide à la reconstruction de la forêt a été mis en oeuvre. Il comporte notamment plusieurs mesures fiscales. Ainsi, les propriétaires forestiers victimes des intempéries de fin d'année 1999 peuvent bénéficier d'un dégrèvement exceptionnel de leur taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les parcelles sinistrées. Le bénéfice imposable des exploitants forestiers, fixé à une somme forfaitaire égale au revenu ayant servi de base à la taxe foncière, est réduit à due concurrence des parcelles sinistrées. Les matériels acquis par les entreprises de travaux forestiers pour faire face aux conséquences de la tempête peuvent, en raison de l'utilisation intensive qui doit en être faite, bénéficier d'un amortissement accéléré. En outre, le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique à l'ensemble des travaux forestiers. Enfin, il a été décidé d'admettre la déduction sur le bénéfice de l'exploitation forestière des charges exceptionnelles effectivement supportées par les propriétaires forestiers du fait de la tempête. Une instruction administrative 5 E-1-01 parue au bulletin officiel des impôts du 23 janvier 2001 commente cette mesure qui s'appliquera à partir des bénéfices de l'année 2000. Par suite, le bénéfice de l'exploitation forestière de l'année 2000 sera diminué des charges exceptionnelles résultant de ces tempêtes prises en compte pour un montant forfaitaire établi en appliquant au volume de bois chablis effectivement exploité un coût de référence de 65,60 francs par mètre cube. Lorsque ce bénéfice ne sera pas suffisant pour permettre la déduction de l'intégralité de ces charges, l'excédent sera déduit, le cas échéant, des bénéfices forestiers des quinze années suivantes pour les résineux et peupleraies et des vingt années suivantes pour les feuillus et autres bois.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lenoir](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42269

Rubrique : Bois et forêts

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 février 2000, page 1220

Réponse publiée le : 2 avril 2001, page 1941